

« Les géants du grain »
COMPAGNIE CONTINENTALE DE L'INDOCHINE
(groupe Friboug),
Saïgon

Étude de M^e Bernard BÉRENGER,
docteur en droit, notaire à Saïgon

COMPAGNIE CONTINENTALE DE L'INDOCHINE S.A.
Société anonyme au capital social de 500.000 \$, divisé en 5.000 actions de 100 \$.
Siège social : 19, rue Lefèbvre, Saïgon

CONSTITUTION

(*L'Information d'Indochine, économique et financière, 17 décembre 1938*)

.....

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e Bernard BÉRENGER, principal clerc assermenté de M^e Bernard LESERVOISIER, notaire à Saïgon, et substituant celui-ci, le 9 décembre 1938, le mandataire de M. Louis ULMANN et de M. Robert LIEWER a déclaré que les 5.000 actions de 100 piastres chacune de la société dite « COMPAGNIE CONTINENTALE DE L'INDOCHINE S. A. » avaient été entièrement souscrites par 15 personnes dans des proportions différentes, et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant intégral des actions par lui souscrites, soit au total la somme de 500.000 piastres qui a été déposée à la succursale de Saïgon de la Banque de l'Indochine.

Il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, laquelle pièce certifiée sincère et véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Du procès-verbal (dont copie a été déposée pour minutes à M^e Bernard LESERVOISIER, suivant acte reçu par M^e Bernard BÉRENGER son substituant, le 10 décembre 1938) de la délibération prise par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la COMPAGNIE CONTINENTALE DE L'INDOCHINE S. A., il appert :

1° – Que l'assemblée générale, après vérification; a reconnu la-sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le manda-taire des fondateurs de ladite société, aux termes de l'acte du 9 décembre 1938 sus énoncé ;

2° – Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 19 des statuts :

a) M. Louis ULMANN, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 28 place Saint-Ferdinand ;

b) M. Jules FRIBOURG, administrateur de sociétés, demeurant Paris, 19, rue Octave-Feuillet ;

c) M. Robert LIEWER, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 47 boulevard Suchet ;

d) M. Léon HAKIM, administrateur de sociétés, demeurant à Saïgon, 35, rue des Épargés ; ,

e) Et Monsieur François Léopold Gustave GOLDSCHMIDT, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 17, place des États-Unis ;

Lesquelles fonctions ont été acceptées par lesdits administrateurs ou par leur mandataire.

3° — Qu'elle a nommé comme commissaire, la SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE D'INDOCHINE, société anonyme au capital de 1.200.000 francs dont le siège est à Saïgon, 35, boulevard Charner, laquelle a accepté ces fonctions, pour faire un rapport à l'assemblée sur les comptes du premier exercice ;

4° – Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions de :

- l'acte de dépôt des statuts de cette société et du texte desdits statuts ;

- l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ;

- de l'acte de dépôt et de la copie du procès-verbal de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée ;

Ont été déposées le. i5 décembre, 1938 au greffe du tribunal de commerce de Saïgon et au greffe de la Justice de Paix de Saïgon.

Pour extrait et mention,

Bernard BÉRENGER

principal clerc assermenté de :

M^e Bernard LESERVOISIER, notaire à Saïgon
L'Information d'I. C. du 17 décembre 1938.

SAÏGON

LES OBSÈQUES DE M. LUCIEN CATEAUX,

inspecteur des Sociétés Denis frères

(*L'Avenir du Tonkin*, 25 août 1940)

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Denis_freres_d'IC.pdf

Dans le cortège, nous avons remarqué notamment :

M. Hakim, directeur de la Compagnie Continentale d'Indochine

Bulletin de l'Association mutuelle
des employés de commerce et d'industrie de la Cochinchine (au 31 mai 1942)

M. Furet, Georges, et 1 enfant, Cie Continentale de l'Indochine.

ARYANISATION DU CONSEIL

COMPAGNIE CONTINENTALE DE L'INDOCHINE S.A.
Société anonyme fondée en 1938

(*Bulletin économique de l'Indochine*, 1943, fascicule 3, p. 402-403)

Objet : toutes opérations commerciales, en particulier le commerce des céréales.

Siège social : 19, rue Lefèbvre, Saïgon.

Capital social : 800.000 \$, divisé en 8.000 actions de 100 \$.

À l'origine, 500.000 \$ en 5.000 actions de 100 \$.

Porté en 1942 à 800.000 \$ par émission de 3.000 actions nouvelles de 100 \$ (prélèvement sur les réserves).

Conseil d'administration : MM. Louis SIMON, Guy MAIGNE ¹, Alexis DOMENC, Louis COULON, Henri MONOD, Georges HARDEN, Georges DELPEUX, Albert MALORTIGUE ².

Année sociale : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Assemblée générale : dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Répartition des bénéfices : 5 % à la réserve légale, 6 % de premier dividende aux actions ; sur l'excédent : 5 % au conseil d'administration, le solde aux actions, sauf prélèvement pour amortissements supplémentaires, réserves extraordinaire, générale, spéciale, report à nouveau.

Inscription à la cote : pas de marché.

17 février 1943

(*Bulletin administratif de l'Indochine*, 1943, p. 294-295)

Il est institué au Tonkin un Comptoir des céréales qui siège à Haïphong.

Ce comptoir est composé comme suit :

Président

M. Arondel, administrateur adjoint de 1^{re} classe des S. C.

Membres

M. Menetrier, directeur des Rizeries indochinoises à Haïphong,

M. Maigne, directeur de la Cie Continentale de l'Indochine à Haïphong,

M. Baubeau, directeur de la Maison Denis Frères d'Indochine à Haïphong,

M. Chipeaux, directeur de la maison Poinard et Veyret à Haïphong,

M. Lopicque, agriculteur à Haïphong, représentant des riziculteurs.

Conseillers techniques

M. Lupiac, directeur des Distilleries à Hanoï, représentant des distillateurs,

M. Lacroix, directeur de l'agence de Haïphong de la maison Sauvage, représentant des transporteurs

M. l'intendant de 1^{re} classe Prat, chef du Service de l'intendance à Haïphong,

M. Nguyễn son Hà, propriétaire foncier, conseiller municipal à Haïphong,

M. Nguyễn-an-Diêp, propriétaire foncier, conseiller municipal à Haïphong.

AEC 1951/984 bis — Cie continentale de l'Indochine, S. A.,

19, rue Lefèbvre, SAÏGON (Sud Viêt-Nam)

Correspondant à Paris : Cie continentale et d'importation, 8, rue Cambacérès (8^e).

Capital. — Société anon. au capital de 2 millions de piastres I. C.

Objet. — Commerce de riz, céréales, graines et produits divers d'Indochine.

Comptoirs. — Saïgon, Haïphong, Hanoï, Pnom-Penh.

¹ Sur Guy Maigne : voir annexe.

² Malortigue Albert : cheminot, hôtelier, exploitant minier, administrateur de sociétés : www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Albert_Malortigue.pdf

Conseil. — MM. Louis Ulmann, présid. ; Georges Harden, Guy Magne [Maigne],
admin. dél. ; Michel Fribourg, René Fribourg, Robert Lihver [Liewer], Léon Hakim,
Armand de Veyrac, admin.

ARRETE n° 13-HCFVN du 2 juin 1953 approuvant la désignation de juges titulaires et
juges suppléants de nationalité française au tribunal mixte de commerce de Saïgon.
(*Bulletin officiel du haut-commissariat de France en Indochine*, 11 juin 1953)

Juges titulaires
de Veyrac Armand (Compagnie Continentale) ;

1956 (déc.) : création de la Compagnie continentale du Cambodge
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Cie_Continentale_Cambodge.pdf

ANNEXE

ANTÉCÉDENTS DE GUY MAIGNE, ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ

Maigne (Guy Camille Charles)
Né vers 1907 (26 ans en janvier 1934)

N° 769 — Arrêté faisant concession provisoire à M. Maigne Guy Camille Charles d'une parcelle de terrain du domaine local sise à la station d'altitude de Chapa.

(*Bulletin administratif de l'Indochine*, 1930, p. 1528-1529)

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Chapa_station_altitude.pdf

(Du 11 avril 1930)

Par arrêté du résident supérieur au Tonkin du 11 avril 1930, il est fait concession provisoire à M. Maigne Guy Camille Charles, domicilié à Chapa, d'une parcelle de terrain d'une contenance approximative de trois mille quatre cent trente mètres carrés (3.430 mq), dépendant du Domaine local, sise à la station d'altitude de Chapa, chau de Thuy-Vy, province de Laokay, et figurant sous le n° 28 au nouveau plan d'aménagement approuvé le 9 février 1929.

En outre des réserves légales prévues par les lois et règlements en vigueur, demeurent expressément réservés :

a) Au profit de l'Administration :

1°) le droit d'installer sur le terrain concédé, des canalisations et tous les autres ouvrages nécessaires pour l'adduction d'eau potable ou l'évacuation des eaux (égouts, caniveaux, réservoir de chasse, etc.) ;

2°) le droit d'installer au-dessus ou au-dessous du terrain concédé, des conducteurs, pylônes, poteaux, transformateurs et en général, tous ouvrages nécessaires pour la distribution de l'électricité ;

3°) tous objets d'art ou d'architecture antique découverts sur le terrain concédé ;

b) Au profit des tiers :

Toutes servitudes de passage existant lors de la concession provisoire, toutes servitudes de puisage ou d'irrigation apparent ou cachées. L'exercice de ces droits ne donnera lieu, en aucun cas, à indemnité au profit de concessionnaire»Le Protectorat ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions et revendications des tiers, il ne garantit pas non plus la contenance ci-dessus indiquée.

Le concessionnaire devra se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté organique du 6 mai 1920, modifié par arrêté du 18 décembre 1926, ainsi qu'à celles de tous autres règlements qui pourraient ultérieurement être pris pour déterminer les conditions d'attribution des terrains domaniaux ruraux à la station d'altitude de Chapa.

La présente concession est accordée à M. Maigne Guy Camille Charles sous la réserve qu'elle ne pourra faire l'objet d'une aliénation ou d'une disposition à titre gratuit ou onéreux au profit de personnes de nationalité étrangère sans l'autorisation préalable et formelle de l'administration. Toute transmission de propriété effectuée contrairement à ces dispositions sera nulle et entraînera le retour au Domaine de l'immeuble libre de tous droits réels constitués depuis l'acte de cession illicite.

N° 912 — Arrêté autorisant la substitution de M. Magne Charles à M. Guy Maigne dans les droits de ce dernier sur la parcelle de terrain domanial n° 28 de la station d'altitude de Chapa.

(*Bulletin administratif de l'Indochine*, 1931, p. 1808)
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Chapa_station_altitude.pdf

(Du 22 mai 1931)

Par arrêté du gouverneur des colonies résident supérieur p. i. au Tonkin du 22 mai 1931

Est autorisée la substitution de M. Magne Charles, entrepreneur à Chapa. aux droits nés au profit de M. Maigne de l'arrêté n° 665-A du 11 avril 1930, droits dont M. Maigne est déclaré déchu.

L'autorisation de substitution résultant de l'article précédent est subordonnée aux conditions expresses que le substitué se conformera aux clauses, charges et conditions imposées au substituant par l'arrête n° 1665-A du 11 avril 1930.

HANOI

(*L'Avenir du Tonkin*, 30 juin 1932)

Adjudication. — Mercredi 29 juin 1932, à 9 h., a eu lieu aux Postes et télégraphes à Hanoï, l'adjudication pour la concession de l'annuaire téléphonique pour les années 1933, 1934 et 1935.

Résultats :

MM. Lavallée 98 p. 80 pour cinq cents exemplaires

I.D.E.O. 125 p. 00

Guy Maigne 75 p. 00

Ce dernier a été déclaré adjudicataire provisoire.

LISTE DÉFINITIVE DES ÉLECTEURS CONSULAIRES FRANÇAIS
DE LA CIRCONSCRIPTION DE HANOI

(*Bulletin administratif du Tonkin*, 1^{er} avril 1933, pp. 953-975)

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/CCI_Hanoi_electeurs-1940.pdf

Hanoï

120 Maigne (Guy) Marchand de bois 44, bd Gambetta Patente 5/1

Liste électorale des élections des
délégués au Conseil français des intérêts
économiques et financiers du Tonkin

(*Le Bulletin administratif du Tonkin*, 1934, p. 1230-1459)

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/CIEF-Tonkin-1934.pdf

Hanoï

837 Maigne Guy Charles Représentant de commerce [jusqu'en 1940] 26
Hôtel Métropole

AU PALAIS
Tribunal de 1^{re} instance
Audience correctionnelle française bi hebdomadaire du mercredi 24 janvier 1934
(*L'Avenir du Tonkin*, 24 janvier 1934)

M. Meneault préside. M. le substitut Lorenzi occupe le siège du ministère public.
Greffier : M. Ng. đình Duong Huissier : M^e Boyé.

M. Maigne Guy, 26 ans, représentant de commerce, est poursuivi pour homicide involontaire et délit de fuite. Il accomplissait une période de réserve du 2 au 15 décembre : il avait obtenu l'autorisation d'emmener son auto qu'il mettait à la disposition d'un officier supérieur, Le 4 décembre, les opérations terminées, il quitta Sept-Pagodes pour venir à Hanoï dépouiller son courrier.

L'accident mortel se produisit après Bac-ninh où la circulation était assez difficile, par suite de la concentration sur Đông-triêu des troupes venues de Nam-dinh, Hanoï et autres garnisons.

Le Ministère public s'en remet à la sagesse du tribunal pour la condamnation à intervenir et ne retient pas le délit de fuite.

Cependant, il reproche à monsieur Maigne certaines imprudences. La vitesse de km/heure était trop grande pour un conducteur fatigué. Il y a eu mort d'homme et une condamnation légère doit intervenir.

M^e Mansohn défend M. Maigne. Ce dernier a commis quelques petites fautes mais n'a pas commis le délit de fuite. Sur les conseils de la défense, M. Maigne n'a pas fait de démarches auprès de la famille et a attendu la décision du tribunal. Cela, de peur que la somme offerte ne soit pas jugée suffisante par la justice.

Le défenseur s'attache à démontrer que le témoin Doan van Phuc est mal intentionné et de parti pris contre l'inculpé. La solide plaidoirie de M^e Mansohn roule presque entière sur le délit de fuite qui est inexistant. M. Maigne n'avait pas à s'arrêter puisqu'il ignorait avoir été l'auteur d'un accident.

Le chauffeur de la Résidence déclare qu'une voiture s'est arrêtée devant chez lui. Le conducteur de cette voiture est descendu, a fait quelques réparations à son moteur et est reparti. Doan van Phuc a entendu dire ensuite qu'un accident d'auto était arrivé peu temps avant. Il a alors pris une autre voiture et s'est lancé à la poursuite de l'auto cause de l'accident.

Après l'avoir rattrapée, il a demandé à l'Européen conduisant la première voiture de revenir à Bac Ninh pour se présenter à la gendarmerie. Ce dernier l'aurait frappé et serait reparti dans dans la direction de Hanoï.

M^e Mansohn dit que, sans remettre en cause les déclarations du témoin, il pense que ce dernier est de mauvaise foi et mal intentionné, dans sa déposition, parce que M. Maigne n'a pas voulu lui obéir.

M. Maigne Guy réfute la déposition, affirme ne s'être pas arrêté devant la maison du témoin et qu'il ignorait à ce moment avoir causé un accident.

Ng-van-Thang, pho-ly, surveillait des coolies sur la route. À un moment donné, il a entendu le bruit d'un choc. Étant allé sur les lieux, il s'est rendu compte qu'un accident venait d'arriver. C'est tout ce qu'il connaît de l'affaire.

M. Besançon est cité par la défense pour éclaircissements. Il déclare qu'un conducteur d'auto, fatigué, peut très bien causer un accident sans s'en rendre compte, surtout quand il y a eu choc et non écrasement. De plus, les organes de la voiture faisaient beaucoup de bruit et ont pu couvrir celui produit par le choc.

L'inculpé, il y a quelques mois, a reçu les félicitations du tribunal pour avoir rencontré un Annamite qui venait d'être victime d'un accident d'auto, l'avoir pris dans sa voiture

et conduit à l'hôpital. Le défenseur demande, en cas de condamnation, le bénéfice de la loi de sursis. Maigne est condamné à 100 francs.

AU PALAIS
Cour d'appel (1^{re} chambre correctionnelle)
Audience du mercredi 10 avril 1934
(*L'Avenir du Tonkin*, 10 avril 1934)

M. le président de chambre Léonardi est assisté de M. le conseiller Nadailiat et de M. le conseiller p. i. Verron.

M. l'avocat général Olivier occupe le siège du ministère public. Greffier : M. Abadie. Huissier Me Chrétien.

Maigne Guy, 27 ans, représentant de commerce, a été acquitté par le tribunal correctionnel de Hanoï le 24 janvier 1934 du chef de délit d'homicide involontaire par accident d'automobile.

Les faits remontent à la période des dernières grandes manœuvres, le prévenu accomplissait un stage de réserve et, l'exercice terminé, il quittait en auto le 4 décembre au soir Sept Pagodes pour se rendre à Hanoï jeter un coup d'œil sur ses affaires, quand, en cours de route, à la sortie de Bac Ninh, l'accident mortel se produisit.

Les faits sont exposés au rapport très détaillé de M. le président de chambre Léonardi.

Le prévenu déclare à la barre n'avoir rien vu, rien entendu, qui ne s'est rendu compte de rien.

— La Cour, dira M. l'avocat général Olivier, au début de son réquisitoire, ne peut rester indifférente à cette affaire : certains automobilistes constituent un véritable danger public.

Le 4 décembre au soir, la voiture conduite par le prévenu Maigne Guy, alors caporal réserviste, a renversé à la sortie de Bac-Ninh et tué par fracture du crâne le sieur Pham van Dinh.

Sur le principe de la culpabilité, c'est à bon droit que le 1^{er} juge a retenu celle de M. Maigne Guy, mais la peine paraît nettement insuffisante, et l'on peut se demander si, puisqu'il s'agissait d'un réserviste, assimilé à un militaire de l'active au point de vue des sanctions pénales, cette peine d'amende n'aurait pas du être transformée, en vertu des dispositions de l'article 254 du code de justice militaire, en prison.

Le délit de fuite que n'a pas retenu le 1^{er} juge est cependant nettement établi.

Je demande donc à la Cour d'infirmer le jugement sur ce point et, étant donné que l'attitude de Maigne Guy à la barre n'est nullement de nature à lui attirer la bienveillance de la Cour, je demande à la Cour de prononcer une peine sévère et d'envisager même le retrait temporaire du permis de conduire.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Olivier, la parole est donnée à M^e Mansohn, avocat de M. Maigne Guy.

M^e Mansohn s'acquittera de sa tâche avec une grande conscience et le talent auquel nous avons eu si souvent l'occasion de rendre hommage.

Le délibéré a été prononcé. Arrêt à huitaine.

.....

H. de M.

AU PALAIS
Cour d'appel (1^{re} chambre correctionnelle)

Audience du mercredi 17 avril 1934
(*L'Avenir du Tonkin*, 17 avril 1934)

M. le président de chambre Léonardi est assisté de M. le conseiller Nadaillat et de M. le conseiller p. i. Verron.

M. l'avocat général Olivier occupe le siège du ministère public. Greffier : M. Ng. dinh Tuan Huissier : M^e Chrétien.

Le délibéré comprend trois affaires : Maigne Guy, employé de commerce, acquitté le 21-1-34 du chef de délit de fuite, et condamné à 100 fr. d'amende pour homicide involontaire sur la personne d'un villageois qui, le 4 décembre 1933, à la sortie de Bac-ninh, se tenait sur le bord de la route porteur d'un étendard de pagode en prévision du passage de S M. Bao-Dai. Faisant droit à l'appel *a minima* de M. le procureur général et aux conclusions de M. l'avocat général Olivier relatives au retrait de permis de conduire, la Cour condamne Maigne Guy à 15 jours de prison avec sursis et prononce le retrait du permis de conduire pour une période de 6 mois, le condamne aux dépens.

CHRONIQUE DE HAÏPHONG
(*L'Avenir du Tonkin*, 20 juillet 1935)

AU PALAIS. — Vendredi matin, audience correctionnelle française. M. de Gentile préside, M. le procureur de la République Stalter occupe le siège de ministère public; et M. Raymond celui de greffier.

Au rôle, une seule affaire qui avait été d'ailleurs mise en délibéré : c'est celle concernant M. Maigne Guy Charles, qui est poursuivi pour violences et voies de fait sur la personne d'un agent de la force publique, non présentation de certificat de capacité et de récépissé de déclaration de véhicule.

L'Incident est survenu dernièrement. Un agent de police indigène, poursuivant un cycliste dépourvu de lumière et qui avait pris la fuite à son interpellation, traversa inopinément la route devant la voiture de M. Maigne qui dut s'arrêter net. Contrarié, l'automobiliste exerça quelques violences sur l'agent. Puis, on vint s'expliquer au poste.

M^e Chevalier, plaçant pour l'inculpé, demande l'acquittement de son client. Le tribunal condamne M. Maigne à 1 fr. d'amende pour chacune des infractions, et 50 fr. d'amende pour le délit.

Haïphong
(*Bulletin administratif de l'Indochine*, 1938, p. 6039)

Mariage

Le 3 septembre 1938 de Guy Camille Charles Maigne et Adrienne Rolande Joséphine Charbonnier.

LISTE DÉFINITIVE DES ÉLECTEURS CONSULAIRES FRANÇAIS
DE LA CIRCONSCRIPTION DE HANOI
(*Bulletin administratif du Tonkin*, 1941, p. 375)

69 MAIGNE (Guy) Négociant, représentant Cie continentale.
